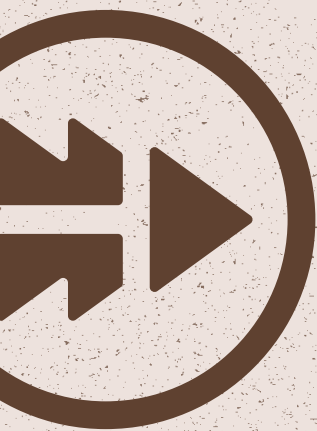


AGRILE DU FRÊNE

PROGRAMME DE SUBVENTION

relatif au traitement, à l'abattage et au remplacement
des frênes sur les immeubles résidentiels



À la suite de la détection de la présence de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de La Tuque, la municipalité a décidé de mettre en place un programme de subvention et ce, dans l'optique d'agir de manière préventive et ainsi ralentir la propagation et l'infestation de l'agrile du frêne chez nous. Ce programme a aussi pour objectif de préserver la canopée urbaine.

LA TUQUE

AVRIL 2026

TRAITEMENT DES FRÊNES

1. DEMANDE DE SUBVENTION

Une subvention pour le traitement de frênes peut être accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir avisé la Ville avant d'entreprendre les démarches, une visite d'un représentant de la Ville pourrait être nécessaire;
- Remettre avant le 31 décembre de l'année où a eu lieu le traitement, les documents suivants :
 - Le formulaire complété de demande de subvention prévu à l'**annexe 1** à la division de l'environnement;
 - L'originale ou une photocopie lisible de la facture du traitement de frênes qui identifie :
 - Le nom et les coordonnées de la personne qui a fait le traitement;
 - La date du contrat de service, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - Le nombre de cm traité et mesuré à partir de 1,30 m du sol;
 - Le nom du produit utilisé, car seuls les traitements à l'azadirachtine sont remboursés;
 - Les numéros de TPS et de TVQ du fournisseurs de services;
 - Une copie d'un document démontrant le nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel sur lequel est situé le frêne traité;
 - Le cas échéant, la procuration du représentant, dûment autorisé par le propriétaire;
- Posséder un ou des frênes devant être traités et ayant un diamètre de 20 cm à 1,30 m du sol;
- Avoir fait réaliser le traitement entre le 1^{er} juin et le 31 août.

2. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est égal au moindre des montants suivants :

- 2 \$ par centimètre de diamètre de tronc, excluant les taxes, mesuré à 1,30 m du niveau du sol;
- Le coût total du traitement, excluant les taxes.

Un maximum de 500 \$ est alloué à un propriétaire pour chaque immeuble résidentiel sur une période de 2 ans.

ABATTAGE DES FRÊNES

1. AUTORISATION D'ABATTAGE

Le propriétaire devra conformément au règlement de zonage obtenir un certificat d'abattage avant de prendre action sur son frêne. Une visite d'un représentant de la Ville pourrait être nécessaire, avant l'émission du certificat, afin de valider l'infestation du ou des frênes concernés.

2. DEMANDE DE SUBVENTION

Une subvention pour l'abattage de frênes peut être accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir avisé la Ville avant d'entreprendre les démarches, une visite d'un représentant de la Ville pourrait être nécessaire;
- Remettre avant le 31 décembre de l'année où a eu lieu l'abattage;
 - Le formulaire complété de demande de subvention prévu à l'**annexe 1** à la division de l'environnement;
 - L'originale ou une photocopie lisible de la facture de l'abattage de frênes qui identifie :
 - Le nom et les coordonnées de la personne qui a fait le traitement;
 - La date du contrat de service, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - Le nombre de cm de l'arbre et mesuré à partir de 1,30 m du sol;
 - Les numéros de TPS et de TVQ du fournisseurs de services;
 - Une copie d'un document démontrant le nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel sur lequel est situé le frêne traité;
 - Le cas échéant, la procuration du représentant, dûment autorisé par le propriétaire;
- Avoir obtenu l'autorisation du service de l'environnement pour l'abattage du frêne;
- Transmettre une photo du ou des frênes abattus qui démontre un dépérissement de la cime de plus de 20 %;
- Avoir fait réaliser l'abattage entre le 1^{er} octobre et le 30 mars.

3. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est égal au moindre des montants suivants :

- 5 \$ par centimètre de diamètre de tronc, excluant les taxes, mesuré à 1,30 m du niveau du sol;
- Le coût total du traitement, excluant les taxes.

Un maximum de 500 \$ est alloué à un propriétaire pour chaque immeuble résidentiel sur une période de 2 ans. Pour l'application du présent article, seul l'abattage par une entreprise spécialisée est remboursé.

REEMPLACEMENT DES FRÊNES ABATTUS

1. DEMANDE DE SUBVENTION

Une subvention pour le remplacement de frênes peut être accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir avisé la Ville avant d'entreprendre les démarches, une visite d'un représentant de la Ville pourrait être nécessaire;
- Remettre avant le 31 décembre de l'année où a eu lieu l'abattage;
 - Le formulaire complété de demande de subvention prévu à l'**annexe 1** à la division de l'environnement;
 - L'originale ou une photocopie lisible de la facture d'achat d'arbres qui identifie :
 - Le nom de la pépinière où l'arbre a été acheté;
 - La date d'achat de l'arbre, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - L'essence d'arbre planté en remplacement du frêne (les espèces exotiques envahissantes ne sont pas autorisées);
 - Les numéros de TPS et de TVQ du fournisseurs de services;
 - Une copie d'un document démontrant le nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel sur lequel est situé le frêne traité;
 - Le cas échéant, la procuration du représentant, dûment autorisé par le propriétaire.
- Avoir obtenu une autorisation d'abattage de la ville;
- Transmettre une copie de la facture de l'entreprise spécialisée en abattage ou transmettre une photo démontrant l'abattage du frêne dans le cas où celui-ci a été réalisé par le propriétaire.

2. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est égal au moindre des montants suivants :

- 50 % du prix d'achat avec un maximum de 50 \$ par arbre acheté;

Un maximum de 5 arbres est remboursé à un propriétaire pour chaque immeuble résidentiel sur une période de 2 ans, pour remplacer jusqu'à 5 frênes. Pour l'application du présent article, seuls les propriétaires ayant obtenu une autorisation d'abattage de la Ville sont admissibles au remboursement.